



27 AVR. 2023

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**DELIBERATION n°14-2023/PANC**

portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au directeur du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE LA NOUVELLE - CALEDONIE ;**

**Vu** la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** la délibération modifiée n°121/CP du 16 mai 1991 portant refonte des statuts du Port Autonome ;

**Vu** l'arrêté n°2023-863/GNC du 19 avril 2023 portant nomination de M. Brice KIENER en qualité de directeur du Port autonome de la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** l'accord d'établissement modifié du 1<sup>er</sup> août 1981 applicable aux personnels ouvriers des chantiers et aux employés des bureaux en fonction au Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** la délibération n° 39-2019 du 06 novembre 2019 fixant les modalités de recrutement et d'emploi de personnels temporaires ;

**a adopté les dispositions dont la teneur suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le directeur du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie<sup>1</sup> reçoit délégation de pouvoirs à effet de :

- conclure, modifier et résilier les contrats d'occupation, baux, concessions, conventions de toute nature dont le montant global maximum en recettes est de cinq cents millions de francs (500 000 000 XPF) ;
- acquérir, échanger, vendre tous biens, droits mobiliers et immobiliers nécessaires à l'activité du PANC ;
- prendre toute décision concernant la préparation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de prestations de services dont le montant est inférieur à vingt millions de francs (20 000 000 XPF) ;
- négocier l'accord d'établissement du PANC ;
- signer tout acte afférent à la gestion du personnel du PANC tels que, notamment, les contrats de travail, les décisions d'avancement, les changements d'affectation, les fins de contrat (dont les conclusions de ruptures négociées), les courriers / notes disciplinaires, les conventions de formation passées entre le PANC et des organismes en Nouvelle-Calédonie et hors Nouvelle-Calédonie, d'une part et entre le PANC et ses agents bénéficiaires, d'autre part.

<sup>1</sup> PANC

Conformément à l'article 15 de la délibération modifiée n° 121/CP susvisée, le directeur du PANC « rend compte à chaque séance du conseil d'administration, des décisions prises dans le cadre des » délégations consenties au présent article.

## ARTICLE 2

La délégation de pouvoirs prévue à l'article 1<sup>er</sup> est consentie jusqu'au 30 avril 2026.

Les délibérations antérieures portant sur le même objet que la présente délibération sont abrogées.

## ARTICLE 3

Le délai de recours devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie peut être saisi via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 4

Le directeur du Port autonome de la Nouvelle-Calédonie et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Délibéré le 27 avril 2023**

**Un membre du Conseil d'Administration,**



**L. CHATENAY**

**Le Président du Conseil d'Administration,**



**G. TYUIENON**

**Certifié rendu exécutoire  
à la date du 01/05/2023**



**Brice KIENER**

**Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie**

**27 AVR. 2023**

**CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**